

OFFICE MUNICIPAL SOCIO-CULTUREL

- TITRE PREMIER -

DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE.-

ARTICLE 1er .- Il est créé sous le nom d'OFFICE MUNICIPAL SOCIO-CULTUREL, une association déclarée, régie par les dispositions de la loi du 1er JUILLET 1901 et du décret du 1er AOUT 1901, c'est à dire que toute association politique, philosophique, religieuse ne peut en faire partie

ARTICLE 2 .- L'O.M.S.C. est un lieu de concentration, de coordination, d'études. L'O.M.S.C. a pour objet général, en liaison avec les autorités municipales :

- a) de définir une politique socio-culturelle.
- b) de soutenir, d'encourager, de promouvoir tous efforts et toutes initiatives tendant à répandre et à développer les loisirs et les activités socio-éducatives et culturelles.
- c) de favoriser la formation, l'information, la diffusion, la recherche et la création culturelle.
- d) de faciliter dans les mêmes domaines une coordination des efforts des associations, de la commune et de réaliser le plein et meilleur emploi des structures bâtiments communaux.

ARTICLE 3 .- L'O.M.S.C. se propose en particulier, dans le domaine défini à l'article 2 ci-avant :

- a) de soumettre à l'administration municipale, soit à la demande de cette dernière, soit à sa propre initiative, toutes propositions utiles en vue de l'organisation et du développement d'actions culturelles ou de loisirs lui paraissant convenir à l'intérêt général
- b) d'émettre des propositions ou avis sur la répartition des subventions communales entre les différentes activités de loisirs, associations ou organismes culturels et socio-éducatifs, sans procéder lui-même à cette répartition.
- c) d'accueillir, d'examiner et de soutenir les vœux et les suggestions qui lui parviennent.
- d) éventuellement, d'assurer sans but lucratif l'exploitation et le plein emploi des salles municipales (foyers, structures d'accueil, flots culturels, centre socio-culturel) et d'une façon générale les bâtiments communaux pouvant recevoir du public.
- e) d'organiser les Assises culturelles de la Commune.

ARTICLE 4 .- Le Siège de l'O.M.S.C. est fixé à la Mairie de LEOGNAN.

ARTICLE 5 .- La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 6 .- Chaque association, comité, écoles, etc... membre de l'Office garde la possibilité en accord avec l'Office et la politique culturelle déterminée par l'Office, d'animer seul une manifestation culturelle.

- TITRE II -

COMPOSITION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 7 .- L'Office comprend les membres actifs des associations et du conseil municipal et des membres d'honneur.

ARTICLE 8 .- L'Office Municipal socio-culturel est administré par un comité directeur composé à partie égale, d'élus municipaux et de membres externes à l'Assemblée municipale.

La composition est la suivante :

- 1) Un délégué des établissements scolaires et universitaires laïques et publics
- 2) Un délégué des clubs et associations de retraites de la commune.
- 3) Un délégué des associations de quartiers ayant une vocation d'animation inscrite dans leurs statuts.
- 4) 5 délégués maximum d'associations à vocation culturelle et de loisirs dont les activités peuvent être polyvalentes (étant précisé qu'une association ne peut prétendre à avoir plus d'un délégué).
- 5) **Le Président** de la M.J.C. ou son représentant.
- 6) Un délégué des associations de jeunesse.
- 7) Un délégué pour les associations à vocation sociale.
- 8) Des délégués du Conseil Municipal en nombre égal à la somme des délégués précédents et parmi lesquels seront représentés le Maire et l'adjoint chargé des affaires socio-culturelles.

ARTICLE 9 .- Le comité directeur nomme chaque année parmi ses membres un bureau composé de :
Un Président
Un Vice-Président
Un Trésorier
Un Trésorier-Adjoint
Un Secrétaire
Un Secrétaire-Adjoint

ARTICLE 10 .- Désignation des membres du Comité Directeur :

Les Conseillers Municipaux sont désignés par le Conseil Municipal pour la durée du mandat du C.M.

Les délégués de chaque association sont élus par l'Assemblée Général de l'Association tous les ans.

ARTICLE 11 .- Quand le nombre des représentants au comité directeur d'une catégorie d'association (retraités - activités socio-culturelle, quartiers, etc...) est inférieur au nombre des associations, l'ensemble des délégués élus se réunissent et désignent leurs représentants au Comité Directeur (ex 5 pour les associations à vocation culturelle)

Un tour de représentation est alors assuré année par année de manière à ce qu'une association ne soit pas systématiquement évincée du C.D.

ARTICLE 12 .- Tous les membres du Comité Directeur sont des membres actifs des associations.

ARTICLE 13 .- Sont membres d'honneur après avis du Comité Directeur :

Toutes les hautes personnalités françaises ou étrangères que l'Office Municipal des loisirs et de la culture voudrait honorer ou dont il voudrait obtenir le patronage.

ARTICLE 14 .- Perdent la qualité des Membres Actifs de l'O.M.S.C.:

- a) Les membres qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président.
- b) Ceux dont le Comité Directeur a prononcé l'exclusion pour motifs graves, après avoir entendu les explications de l'intéressé.

Les décisions visées aux alinéas c) sont susceptibles d'un recours à l'Assemblée Générale qui statuera définitivement.

ARTICLE 15 .- Seuls les membres actifs ont voix délibérative au sein de l'O.M.S.C.

ARTICLE 16 .- Le Comité Directeur se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Office Municipal socio-culturel et au moins une fois par trimestre.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont constatées par des procès-verbaux couchés sur un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante, mais la présence de plus de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Faute d'avoir réuni le quorum, le comité directeur peut se réunir dans un délai de huit jours et délibérer alors valablement à la majorité des membres présents.

Les fonctions de membres du comité directeur sont bénévoles.

ARTICLE 17 .- Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire, ou autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'Office Municipal socio-culturel et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale .

ARTICLE 18 .- Le Président assure l'exécution des décisions du Comité Directeur, dirige et surveille l'administration générale de l'Office Socio-Culturel qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut être remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le Vice-Président auquel il aura donné délégation.

Les membres du bureau assurent le fonctionnement des sous-commissions qui peuvent être constituées en rendant compte au Comité Directeur de leurs travaux.

ARTICLE 19 .- Le Secrétaire assiste le Président dans sa tâche, rédige les procès-verbaux des séances et la correspondance, classe et conserve les archives de l'O.M.S.C.

ARTICLE 20 .- Le Trésorier tient les comptes de l'O.M.S.C. recouvre les créances, paie les dépenses et place les fonds suivant les instructions du Comité Directeur.

ARTICLE 21 .- Les comptes du Trésorier sont vérifiés annuellement par deux commissaires aux comptes, dont l'un est élu pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les fonctions du deuxième commissaire sont exercées par le Receveur Municipal. Les commissaires aux comptes font, à l'Assemblée Générale, un rapport écrit de leur vérification.

- TITRE III -

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 22 .- l'Assemblée Générale comprend tous les Membres actifs. Elle se réunit chaque année dans le courant du 1er trimestre et la date en est communiquée 1 mois à l'avance pour présenter le rapport d'activités.

Les convocations sont faites au moins dix jours à l'avance par lettre individuelle indiquant l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur, il ne compte que les propositions émanant du Comité Directeur et celles qui sont communiquées au moins douze jours avant l'époque de la réunion.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'O.M.S.C. Les fonctions de Secrétaire étant remplies par le Secrétaire de l'O.M.S.C.

- TITRE IV -

REGLEMENT INTERIEUR -

ARTICLE 23 .- Un règlement intérieur sera établi par le Comité Directeur qui le soumettra à l'Assemblée Générale. Le règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'Association.

- TITRE V -

RESSOURCES

ARTICLE 24 .- Les ressources de l'O.M.S.C. se composent :
des subventions qui pourront lui être accordées par la Commune
et éventuellement par l'Etat et le Département.

- TITRE VI -

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 25 .- Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition
du Comité Directeur ou des 3/4 des membres actifs dont se compose
l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée à cet effet devra
se composer des 3/4 des membres actifs en exercice.

Dans tous les cas, les statuts ne pourraient être modifiés qu'à la
majorité des 3/4 des membres présents.

ARTICLE 26 .- La dissolution volontaire de l'O.M.S.E. ne pourra être décidée que
par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à
cet effet à la majorité minima des 2/3 des membres actifs réguliè-
rement inscrits et à jour de leurs cotisations dans leurs associa-
tions respectives lors de la réunion.

En cas de dissolution volontaire ou légale de l'O.M.S.C, il serait
procédé à la liquidation du patrimoine par deux ou plusieurs liqui-
dateurs désignés par l'Assemblée Générale ayant décidé la dissolu-
tion ou par celle qui ferait immédiatement suite à la dissolution
légale et dûment notifiée.

L'actif disponible serait attribué à la collectivité locale à charge
pour elle de le répartir entre les associations concernées.

- TITRE VII -

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 .- Les membres de l'O.M.S.C. ne prêtant leur concours qu'à titre
bénévole et gratuit, ne contractent du fait de leur gestion aucune
responsabilité administrative ou financière, ni individuelle, ni
collective.

Les tiers ne pourront donc avoir aucune action personnelle contre
les membres de l'O.M.S.C. en raison des engagements pris par
l'Office et leur action devra être exercée directement contre lui.

ARTICLE 28 .- Les membres de l'O.M.S.C. ne peuvent être fournisseurs de l'Office,
~~ni lui prêter leur concours à titre onéreux.~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
ni lui assurer des prestations d'aucune sorte, ni lui prêter leurs
concours à titre onéreux.